

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Politique relative aux demandes d'accès aux dossiers d'audiences disciplinaires et aux dossiers d'audiences de règlement

Objectif

L'objectif de la présente politique est de guider et d'aider les personnes qui présentent à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (OCRCVM) des demandes d'accès à des documents figurant aux dossiers d'audiences disciplinaires ou aux dossiers d'ententes de règlement. Pour toute autre demande de renseignements, veuillez consulter la Politique sur la protection des renseignements personnels de l' OCRCVM.

Demandes de renseignements sur les dossiers d'audiences

Les personnes qui demandent des documents figurant aux dossiers d'audiences ou d'ententes de règlement de l'OCRCVM (auteur[s] de [la] demande[s]) devraient d'abord consulter le site Web de l'OCRCVM, car celui-ci comporte des renseignements que le public demande fréquemment. Ce site fournit des renseignements détaillés portant notamment sur les mesures disciplinaires actuelles et antérieures, y compris les motifs des décisions, les avis d'audiences, les ententes de règlement et les motifs des sanctions.

Si le site Web ne semble pas fournir les renseignements recherchés, la personne qui en demande l'accès doit remplir un formulaire de demande d'accès au dossier d'une audience disciplinaire ou d'une entente de règlement [[link here](#)] de l' OCRCVM et le transmettre à la coordonnatrice des audiences. Afin que l'OCRCVM puisse traiter efficacement les demandes de renseignements, les auteurs de demandes devraient être aussi précis que possible quant à la nature des renseignements demandés. Toutes les demandes de renseignements

doivent être conformes à la *Politique sur la protection des renseignements personnels* de l'OCRCVM.

Traitement des demandes de renseignements

La coordonnatrice des audiences répondra aux demandes de renseignements dès que possible. Tout dépendant de la nature des renseignements demandés, il se peut qu'elle ne soit pas en mesure d'en fournir une partie, voire la totalité.

Il est important que les auteurs de demandes comprennent que même s'ils peuvent avoir droit à une partie ou à la totalité des renseignements demandés, il y a certains renseignements que l'OCRCVM ne peut pas divulguer en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels, ou encore, en raison d'une décision d'une formation d'instruction restreignant l'accès à certains types de renseignements.

La coordonnatrice des audiences informera les auteurs de demandes de la possibilité ou non de divulguer tout renseignement demandé et indiquera brièvement les raisons empêchant la divulgation. La plupart du temps, cependant, les demandes de transcriptions ne requièrent que le consentement de la coordonnatrice des audiences. On renverra l'auteur de la demande à un service de transcription et l'OCRCVM autorisera la remise de la transcription, à condition que l'auteur de la demande convienne de payer les frais de transcription de renseignements protégés par droit d'auteur.

Frais

Dans tous les cas où les auteurs de demandes souhaitent obtenir des copies de documents, l'OCRCVM facture des prix raisonnables du marché pour la photocopie.

Dans les cas inhabituels où l'obtention et la photocopie des renseignements entraîneraient des frais excessifs, on informe l'auteur de la demande des frais potentiels et du délai nécessaire pour répondre à la demande. Il revient alors à l'auteur de la demande de verser une avance en cas de frais de reproduction inhabituellement élevés, ou de prendre un arrangement avec le service commercial de copie retenu par l'OCRCVM pour photocopier de tels documents. L'auteur de la demande doit également indiquer à la coordonnatrice des audiences s'il souhaite qu'on procède au traitement de sa demande. Au besoin, l'OCRCVM exigera soit une avance, soit un paiement anticipé pour les frais estimés avant de continuer le traitement de la demande.